

N° 467289

Fédération syndicale unitaire (FSU)

7^{ème} chambre jugeant seule

Séance du 17 mai 2023

Lecture du 9 juin 2023

CONCLUSIONS

M. Nicolas LABRUNE, Rapporteur public

L'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique a, entre autres mesures, fusionné les comités médicaux et les commissions de réforme en créant, pour la fonction publique, une instance médicale unique, le conseil médical, qui est désormais consacré à l'article L. 821-1 du code général de la fonction publique.

Un décret n° 2022-353 du 11 mars 2022 est venu préciser les modalités d'organisation et de fonctionnement de ces conseils médicaux. Il a notamment modifié, en particulier par son article 2, certaines dispositions du décret du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des conseils de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires. Les articles 6 et 6-1 de ce décret de 1986, dans leur rédaction issue de ce décret de 2022, détaillent désormais la composition du conseil médical ministériel et du conseil médical départemental, à savoir trois médecins, ainsi que, en formation plénière, deux représentants de l'administration et deux représentants du personnel. Le décret du 11 mars 2022 a également modifié, par son article 38, les dispositions du décret 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences, notamment son article 20-3.

Par un courrier du 5 mai 2022, reçu le lendemain, la FSU a saisi le Premier ministre d'un recours gracieux contre ces dispositions. Elle vous en demande désormais l'annulation, face au refus implicite opposé par le Premier ministre, son recours gracieux ayant préservé le délai de recours contentieux.

La FSU soulève en premier lieu un moyen de légalité externe formulé en une phrase : « il n'est pas établi que la décision attaquée a été signée par tous les ministres se devant de le faire ». Si vous deviez considérer que « la décision » ainsi visée est le refus implicite opposé par le Premier ministre, le moyen n'a pas grand sens : une décision implicite, par définition, n'est signée par personne. Vous devrez donc sans doute plutôt considérer que le moyen est en

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

réalité dirigé contre le décret, mais vous ne pourrez de toute façon que constater qu'il n'est pas assorti des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé : la FSU n'indique aucunement quels contreseings auraient dû figurer sur le décret du 11 mars 2022 en plus de ceux des ministres chargés de l'économie, des comptes publics, de la santé, de la justice et de la fonction publique, qui y figurent bien.

La FSU critique ensuite la composition des conseils médicaux. Elle soutient que les dispositions qu'elle attaque du décret du 11 mars 2022 modifiant le décret du 14 mars 1986 portent atteinte à un principe général du droit qui serait consacré par les articles L. 112-1 et L. 263-1 du code général de la fonction publique et selon lequel les personnels titulaires devraient être représentés par des personnels eux-mêmes titulaires, de catégorie comparable, pour les questions relatives à leur situation individuelle. Ce qui est ainsi contesté, c'est le fait que les représentants des personnels dans les différents conseils médicaux sont désignés par les représentants des personnels au sein des comités sociaux, dans la mesure où les représentants des personnels au sein des comités sociaux sont désignés par l'ensemble des agents publics, sans distinction de leur qualité de fonctionnaire titulaire, de fonctionnaire stagiaire ou d'agent contractuel, alors que le comité médical est appelé à connaître de la situation de fonctionnaires.

Nous relevons tout d'abord que si plusieurs dispositions législatives ou réglementaires reposent sur cette logique, vous n'avez, à notre connaissance, jamais consacré de principe général du droit selon lequel les personnels titulaires ont vocation à être représentés pour les questions relatives à leur situation individuelle par des personnels eux-mêmes titulaires et de rang au moins équivalent. Quant à l'article L. 112-1 du code général de la fonction publique, qui consacre pour la fonction publique le principe de participation, en lui donnant d'ailleurs une portée encore plus large que celle du principe constitutionnel de participation, il ne pose pas non plus une telle règle et n'a pas de portée générale en matière de décisions individuelles puisqu'il ne prévoit la participation de représentants du personnel qu'à « *l'examen de certaines décisions individuelles* ». L'article L. 263-1 du même code, quant à lui, prévoit bien que « *les fonctionnaires d'une catégorie examinent les questions relatives à la situation individuelle et à la discipline des fonctionnaires relevant de la même catégorie* » mais il ne pose cette règle que pour ce qui relève du champ de compétence de la commission administrative paritaire.

En tout état de cause, et, comme l'indique le ministre en défense, si le corps électoral des comités sociaux est constitué de l'ensemble des fonctionnaires titulaires et stagiaires, des agents contractuels de droit public et de droit privé, ainsi que des personnels sous statut d'ouvrier, il résulte des dispositions attaquées que les agents élus par les membres des comités sociaux pour siéger au sein du conseil médical sont quant à eux nécessairement des fonctionnaires. Seuls des fonctionnaires peuvent donc siéger au conseil médical en qualité de représentants du personnel et ainsi examiner la situation individuelle de fonctionnaires. Les moyens tirés de la méconnaissance d'un hypothétique principe général du droit et des dispositions invoquées du code général de la fonction publique peuvent donc en tout état de

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

cause être écartés, ainsi, par voie de conséquence, que celui tiré de l'erreur manifeste d'appréciation qu'aurait commise le pouvoir réglementaire.

Enfin, la requête articule une seconde critique de légalité interne en faisant valoir qu'en vertu de l'article L. 251 du code général de la fonction publique, les comités sociaux sont chargés des « *questions collectives de travail ainsi que des conditions de travail* », alors que les conseils médicaux se prononcent sur les situations individuelles de fonctionnaires, essentiellement pour apprécier des situations individuelles d'inaptitude et d'incapacité liées au service ainsi les droits à congés et prestations liées à ces situations. Dès lors, selon la FSU, en confiant aux comités sociaux la « désignation indirecte » des représentants des personnels au sein des conseils médicaux, le décret attaqué confierait aux comités sociaux des compétences en matière de situation ou de décisions individuelles.

Mais ce moyen nous semble infondé. Le seul fait de confier aux comités sociaux la désignation des représentants des personnels au sein des conseils médicaux n'a évidemment pas pour effet d'étendre les compétences des comités sociaux eux-mêmes, puisque les représentants qu'ils désignent ainsi siègent au sein d'instances distinctes - les conseils médicaux - et que ce sont ces instances distinctes qui ont la compétence en matière de situation individuelle. Il n'y a donc aucune extension de compétence qui méconnaîtrait les attributions des comités sociaux fixées par la loi.

PCMNC au rejet de la requête

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.